

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Département : Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Rodolphe CORLAY
Tél. : 02.72.01.57.00 (accueil)
Mél. : ars-dt85-spe@ars.sante.fr

La Roche sur Yon, le 15 novembre 2019

NOTE DE PRESENTATION

Organisation de la lutte contre les moustiques dans le département de la Vendée pour les années 2020 à 2022

Ce dossier intégrant les conclusions de la consultation électronique du public sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2019.

Contexte

La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques précise que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral « en cas de besoin, dans les départements dont les conseils départementaux le demanderaient ».

Les interventions de démoustication appelées également démoustication de confort sont encadrées par un arrêté préfectoral annuel qui vise l'évaluation des incidences Natura 2000, fixe les zones concernées, désigne le ou les organismes chargé(s) de la lutte contre les moustiques et définit les modalités opératoires en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Cet arrêté préfectoral peut également préciser les obligations incombant aux propriétaires, exploitants ou gestionnaires, pour le maintien et la remise en état de fonctionnement et de salubrité des structures et ouvrages hydrauliques, pour limiter le risque entomologique.

En pratique, la lutte contre les moustiques s'appuie à chaque fois que cela est possible sur une gestion hydraulique en vue de supprimer les gîtes larvaires ou de réduire la fréquence des éclosions ; ces interventions, proposées par l'opérateur, sont de la responsabilité des gestionnaires des lieux concernés.

Lorsque des traitements sont nécessaires, l'intervention est la plus précoce possible, sur les larves en milieu aquatique, ce qui permet de limiter le nombre de traitements et les quantités de produit utilisées. Le biocide utilisé pour les interventions anti-larvaires sera le Vectobac™WG, à base de *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (Bti-sérotype H14, souche Pasteur AM 65-52). Les doses appliquées seront généralement comprises entre 200 et 800 g/ha (la dose homologuée étant de 1 kg/ha). Ce biocide bénéficie d'un label Ecocert (utilisable en agriculture biologique).

Dans ce cadre, conformément à l'arrêté pris en 2019, l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) a transmis un nouveau dossier de demande comprenant :

- une présentation du cadre d'intervention ;
- un bilan d'activité 2019 ;
- une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et une présentation des suivis environnementaux ;
- une proposition d'actions pour 2020.

Bilan de la lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2019

Sur le département de la Vendée, trois zones ont été définies pour leur cohérence entomologique en tenant compte des paramètres géomorphologiques du territoire et de critères bioécologiques qui déterminent la répartition des espèces de moustiques :

- « Iles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Marais des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Vairé ;
- « Sud Vendée » : L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer.

La surface surveillée représente 25 015 ha. Les gîtes larvaires sont essentiellement constitués de marais salants, marais de chasse et marais à poissons soumis à gestion hydraulique par les acteurs lors des éclusages à chaque marée. L'eau y est retenue suffisamment longtemps pour permettre le développement du cycle larvaire des moustiques. La zone de surveillance entomologique du sud Vendée est constituée de milieux ouverts remis en eau au gré des marées et de l'orientation des vents notamment sur les sites suivants : pointe d'Arçay et rives du Lay.

Les conditions climatiques printanières défavorables à l'éclosion des larves de moustiques ont engendré une baisse des traitements de - 42,3% au 31 août 2019 par rapport à l'année dernière. Sur la surface totale surveillée, seulement 237 ha (soit 405 gîtes larvaires) ont été concernés par les traitements, soit 0,9% du territoire de surveillance entomologique. 64 jours de traitements ont été effectués sur les 66 initialement prévus.

L'efficacité moyenne des traitements anti-larvaires appliqués est évaluée à plus de 90% de mortalité.

Au total, 20 signalements (site internet, application iMoustique, plaintes) ont été reçus sur le département dont plus de la moitié provenant des communes inscrites à l'arrêté préfectoral.

Sur les 18 espèces de moustiques qui ont été identifiées sur les communes surveillées en 2019 (23 en 2018, 20 en 2017, 16 en 2016 et 23 en 2015), seules 5 d'entre elles ont fait l'objet d'une régulation (*Aedes caspius*, *Aedes detritus*, *Culex pipiens*, *Culex modestus* et *Aedes rusticus*).

Sur l'île de Noirmoutier, le développement des larves des espèces hivernales a été rapide à la suite des pluies du mois de décembre et des températures élevées. Des traitements ont été déclenchés sur les gîtes soumis à l'impluvium dès le mois de janvier. En fin d'hiver et au printemps, les marais ont connu un assèchement important lié aux conditions climatiques entraînant de faibles traitements. Les plaintes se sont concentrées notamment au niveau des campings situés aux abords de la Réserve Naturelle Nationale des marais de Müllembourg. Des traitements récurrents ont été réalisés sur les sites de Nolivier et des Délits en raison du fonctionnement hydraulique de ces marais.

Sur l'Île d'Yeu, deux traitements ont été effectués à la fin de l'hiver et en fin de printemps à la suite des remises en eau des marais de la Guerche. La bonne gestion hydraulique appliquée par les services municipaux sur ce site a été défavorable aux éclosions de larves de moustiques en période estivale.

Sur la zone de surveillance du marais des Olonnes, les marées de vives eaux conjuguées aux précipitations en début d'année ont engendré des traitements sur les gîtes doux et halophiles soumis à l'impluvium, notamment les Bourbes de l'Allerie. La baisse du volume de biocides utilisés cette année (- 44,3 kg par rapport au 31 août 2018) est due principalement à des conditions climatiques favorables et au déficit hydrique au cours du premier semestre.

Concernant la zone du Sud-Vendée, des traitements partiels anti-larvaires ont été mis en œuvre sur les différents inter-crochons.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2019, des traitements étaient possibles sur les sites des réserves naturelles de la baie de l'Aiguillon et de Müllembourg en cas de surabondance exceptionnelle de moustiques et après concertation avec les gestionnaires. A noter qu'après prospection, aucun traitement n'a été effectué dans ces réserves en 2019.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 du dossier de demande, basée sur le guide méthodologique édité par la préfecture de Poitou-Charentes en janvier 2012, conclut à une incidence non significative du projet de démoustication sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques nuisants du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2022

Au regard des zones de lutte contre les moustiques qui sont stabilisées et des mesures mises en œuvre qui sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années, il est proposé de déroger à la prise d'un arrêté préfectoral annuel et de le porter à deux ans et trois mois en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet.

Le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les moustiques nuisants reprend les dispositions arrêtées en 2019, à savoir, il :

- Détermine une zone de lutte qui s'étend sur 13 communes, tenant compte des fusions de communes au 1^{er} janvier 2019 : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier en l'Île, l'Épine, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, l'Île d'Olonne, les Sables d'Olonne, Vairé, l'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, la Tranche sur Mer.
- Désigne l'organisme habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques qui est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique).
- Précise, pour les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, que les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité de ces territoires.
- Définit la période d'intervention des agents pour la réalisation des opérations de lutte qui s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2022.
- Identifie le produit de traitement à utiliser, son dosage et les modalités d'application par voie terrestre.

Il rappelle également que le service en charge des opérations de lutte doit faire un bilan annuel de ces opérations dans un rapport transmis aux membres du CODERST comprenant les éléments suivants :

- un bilan de la campagne portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000.